

Considérations sur l'étymologie de lat. *fētiālis*

Claude Sandoz
Université de Lausanne

Une recherche sur l'origine du nom des féciaux doit se fonder d'abord sur la connaissance de leur statut et de leur cahier des charges. Au nombre de vingt, les *fētiāles* constituent un collège et exercent leurs fonctions à vie. Leurs attributions relèvent des différents aspects du droit international. Requièrent leur intervention non seulement la conclusion des traités et les déclarations de guerre, mais aussi les questions relatives à l'extradition et à l'immunité des ambassadeurs étrangers. L'institution du droit fécial remonterait à l'époque royale. Tandis que Denys d'Halicarnasse en attribue la paternité à Numa (*Antiqu. rom.* 2,72), Tite-Live fait mention d'un *fētiālis* pour la première fois dans l'histoire du règne de Tullus Hostilius. Rome et Albe s'affrontent, puis, sur la proposition de l'Albain Mettius Fufetius, renoncent à la guerre et remettent leur sort entre les mains de leurs champions respectifs, les Horaces et les Curiaces. Mais, avant le combat, les deux parties s'engagent par un traité à respecter le verdict des armes, *Hist. Rom.* 1,24,3-5 : *Foedera alia aliis legibus, ceterum eodem modo omnia fiunt. Tum ita factum accipimus, nec ullius uetustior foederis memoria est. Fetialis regem Tullum ita rogavit : 'Iubesne me, rex, cum patre patrato populi Albani foedus ferire ?' Iubente rege, 'sagmina, inquit, te, rex, posco'. Rex ait : 'Puram tollito'. Fetialis ex arce graminis herbam puram attulit. Postea regem ita rogavit : 'Rex, facisne me tu regium nuntium populi Romani Quiritium, uasa comitesque meos ?' Rex respondit : 'Quod sine fraude mea populi Romani Quiritium fiat, facio'. « Chaque traité a ses clauses particulières, mais tous se concluent de la même façon. Dans la circonstance, voici comment on procéda, dit-on : c'est le plus ancien traité dont on ait souvenance. Le*

fécial posa au roi Tullus cette question : 'Roi, m'ordonnes-tu de conclure un traité avec le père patrat d'Albe ?' — 'Oui', dit le roi. — 'Roi, je requiers de toi l'herbe sacrée'. — 'Prends de l'herbe pure', dit le roi. Le fécial alla cueillir à la citadelle l'herbe pure. Après quoi il posa au roi cette question : 'Roi, me désignes-tu comme plénipotentiaire royal du peuple romain des Quirites ? Reconnais-tu ce caractère officiel à mes assistants et à mes ustensiles sacrés ?' — 'Oui', répondit le roi, 'sans préjudice de mon droit et de celui du peuple romain des Quirites'» (trad. G. Baillet). Comme on le voit, la conduite du rituel n'incombe pas au corps entier des féciaux, mais, dans un premier temps, au pourvoyeur de l'herbe sacrée (*uerbenarius*). Dans un second temps, ce spécialiste touche de son rameau la tête et les cheveux d'un collègue, le fait ainsi père patrat (*pater patratus*), c'est-à-dire porte-parole du peuple romain, et lui abandonne la suite des opérations. Le père patrat lit alors les clauses de l'accord, puis prend à témoin Jupiter de la bonne foi des Romains, enfin sacrifie un porcelet et appelle sur son peuple, en cas de parjure, le sort même de la victime. Les formules rituelles et le sacrifice visent clairement à la consolidation du traité et au respect de ses dispositions. Le texte de Tite-Live met donc en évidence le rôle des féciaux dans la conclusion d'un *foedus* et s'apparente par là aux définitions de Varron, *L.L.* 5,86¹ et de Nonius Marcellus, *De compendiosa doctrina*, Pars II, p. 187, 16-20 éd. L. Müller². Sur la base de ces témoignages et au prix d'un traitement dialectal, Romano Sgarbi (1992) envisage une origine **foediālēs* de *fētiālēs* et assigne à l'expression le sens propre de « garants ». Dans cette perspective, l'évolution de la diphtongue *oi* en *ē*, ainsi que la représentation graphique de /d/ par *t*, s'expliqueraient par le contexte ethno-linguistique de la Rome archaïque et par l'influence de populations voisines (Sabins et Falisques, par exemple). De plus, les

¹ Fetiales, quod fidei publicae inter populos praeerant; nam per hos fiebat ut iustum conciperetur bellum et inde desitum ut foedere fides pacis constitueretur; ex his mittebantur antequam conciperetur, qui res repeterent, et per hos etiam nunc fit foedus, quod fidus Ennius scribit dictum.

² Fetiales apud ueteres Romanos erant qui sancto legatorum officio ab his, qui aduersum populum Romanum uī aut rapinis aut iniuriis hostili mente commouerant, pignora facto foedere iure repeterant: nec bella indicebantur, quae tamen pia uocabant, priusquam id fuisset fetialibus denuntiatum.

interférences se comprendraient d'autant mieux que le droit fécial aurait aussi existé (conformément aux affirmations des auteurs anciens) en dehors de la Ville³.

Quoiqu'intéressante par son attention à la géographie linguistique, cette étymologie implique une particularité formelle embarrassante. En effet, le dérivé en *-ālis* reposerait sur une base *foedi-*, non sur le thème *foeder-* des cas obliques. Or, *foedi-* sert de forme de composition, comme l'atteste *foedifragus* « qui viole les traités ». Cet adjectif figure chez Aulu-Gelle (19,7,5), en tant qu'expression du poète Laevius (début du Ier siècle av. J.-C.). Cicéron l'emploie aussi et, dans un développement sur les guerres d'autrefois, l'applique aux Carthaginois : *Poeni foedifragi, crudelis Hannibal, reliqui iustiores* « les Carthaginois violaient les traités et Hannibal était cruel, les autres étaient plus justes » (*De off.* 1,38). Quelle qu'en soit l'explication historique (allomorphe dans le système de Caland ?), *foedi-* est à sa place dans un composé, mais ne se justifie guère dans une formation suffixale⁴. D'ailleurs, des neutres sigmatiques comme *genus* et *tempus* produisent les adjectifs *generālis* et *temporālis*. D'autre part, l'identification du premier élément de *fētiālis* avec une variante de *foedus* réduit les compétences des féciaux à la seule conclusion des traités, malgré le démenti des sources. À propos d'une étymologie différente, mais sémantiquement équivalente (**fēti-* = traité⁵), G. Dumézil (1956) remarquait justement :

Qu'on relise le texte le plus explicite sur le *ius fetiale*, Denys d'Halicarnasse, II, 72 : la conclusion des traités n'en est qu'une partie, à côté d'une demi-douzaine d'autres. La déclaration de guerre, notamment, n'est pas moins importante. Peut-être l'est-elle davantage, puisqu'une guerre peut bien finir sans traité, par l'extermination ou l'asservissement des vaincus, mais qu'elle ne saurait être *bellum pium*, donc favorable, si elle ne commence pas dans les formes juridico-religieuses qui mettent les dieux du bon côté. Il ne paraît donc pas probable que le nom des féciaux et de leur

³ Cependant, les historiens de la religion romaine doutent parfois de l'existence des féciaux chez les proches voisins des Romains : voir Latte, 1960 : 123.

⁴ Sur les premiers membres de composés en *-i-* (y compris *foedi-*), voir Bader, 1962, : 17, § 14.

⁵ Cf. Walde et Hofmann, 1938-1954, s.v. *fetialis*.

ministère ne fasse référence qu'à la fraction "traité" de ce ministère. On ne se résignerait à une telle explication que si elle était évidente, et elle ne l'est pas.

Fort de ce constat, G. Dumézil fonde la définition de *fētiālis* sur un rapprochement nouveau. Si à son avis **fēti-* remonte bien à **dhēti-*, comme on le pense généralement, ce dérivé de la racine **dhē-* « poser, instituer » n'évoque pas seulement des noms de la « règle » ou de la « loi » (par exemple skr. *dhāma* et av. *dātəm*), mais surtout le neutre védique *dhātu* et ses composés. **Fēti-* et *dhātu* se rangent dans des séries de termes parallèles. Conformément à l'enseignement benvenistien, la forme en *-ti-* dénote l'action effective, tandis que la variante en *-tu-* comporte une nuance de virtualité ou désigne l'instrument de l'action. Les mots latin et indien renvoient donc à de simples modalités d'une seule et même notion. C'est pourquoi G. Dumézil demande au témoin védique des lumières sur son correspondant occidental. Malheureusement, véd. *dhātu* ne se rencontre qu'une fois dans le *Ṛgveda* et le passage pose un problème d'interprétation : *átyam havīḥ sacate sác ca dhātu* (5,44,3) « l'oblation suit le coursier (= Agni), c'est l'essence et la base (du sacrifice) » (trad. L. Renou). Bien que le contexte n'éclaire pas beaucoup le terme *dhātu*, le sens de « base, fondement » trouve confirmation dans les emplois de ses composés. Ainsi, en 7,60,11, *sudhātu* (hapax) signifie « bien fondé, qui a une bonne assise » et s'applique à la conquête territoriale du roi généreux envers son chapelain (*puróhita*). Les autres adjectifs en *-dhātu-* renferment un nom de nombre au premier terme. Le plus important, *tridhātu-*, se traduit littéralement « aux trois assises », en particulier comme désignation du monde, dans un hymne à Viṣṇu (1,154,4). Pour G. Dumézil (1956 : 98), le sens propre de *dhātu* se retrouve dans le latin **fēti-* : selon ses propres termes, les *fetiales* « donnent une assise religieuse à tout acte de droit international, et d'abord à toute entreprise militaire ». Même si le sacerdoce des féciaux n'a pas son homologue dans l'Inde ancienne — l'organisation de la société védique n'en requiert pas l'existence —, le rituel romain de la déclaration de guerre a comme un écho dans le mythe d'Indra. En effet, de même que le représentant de Rome, le *père patrat*, effectue en territoire ennemi une marche en trois étapes et répète une formule consacrée au premier homme qu'il rencontre, puis en entrant dans la ville, enfin en pénétrant sur le forum, de même l'auxiliaire d'Indra,

Viṣṇu , fait ses trois pas et prélude ainsi au meurtre du démon Vṛtra⁶.

L'approche comparative de G. Dumézil enrichit considérablement l'étude de l'institution des féciaux. Cependant, l'aspect linguistique du dossier mérite un réexamen. L'adjectif et nom *fētiālis* s'analyse clairement comme dérivé en *-lis* et se range avec les dénominations, également propres à la langue religieuse, *aruālis* (*frātrēs aruālēs*), *Vestālis* (*uirgo Vestālis*) et *Diālis* (*flāmen Diālis*). Mais la question se pose de la forme précise du suffixe. Les manuels et les dictionnaires étymologiques isolent un morphème *-ālis* et identifient ainsi un nom d'action **fēti-*⁷. Quoiqu'incontesté, ce découpage fait difficulté, car les thèmes en *-i-* fournissent des dérivés secondaires en *-lis*: de *genti-* (*gens* f., gén. pl. *genti-um*) procède *gentilis*, de *hostis hostilis*, de *ctuis ctullis*. Dans le cas de *fētiālis*, les règles de la formation des noms ne suggèrent donc pas une base **fēti-*, mais plutôt, d'après le rapport de *nuptiālis* à *nuptiae*, un féminin pluriel **fētiaē*. Ce terme s'inscrit dans un ensemble d'éléments lexicaux sémantiquement conciliables avec la valeur institutionnelle de *fētiālis*. Parmi les plus caractéristiques figurent *fēriae* « fête religieuse », *exsequiae* « funérailles » et, dans le domaine des relations internationales, *indūtiaē* « trêve, armistice ». Le pluriel de ces noms se justifie par la nature complexe de leur signifié. En effet, un jour consacré aux dieux et une cérémonie funèbre comportent un certain nombre de rites et de pratiques, tandis que la suspension des hostilités se négocie sur la base d'accords bilatéraux. De même, dans notre hypothèse, les **fētiaē* renverraient à un ensemble de dispositions particulières. Si en dernier ressort ce féminin pluriel repose sur **fēti-*, son correspondant le plus exact se trouve en avestique dans la forme de composition *-dāiti-*. D'une manière significative, la série des mots en *-dāiti-* renferme plusieurs expressions appartenant au vocabulaire des institutions. En font partie, notamment, *zraz.dāiti-* f. « croyance », *yaož.dāiti-* f.

⁶ « Il fait matériellement, par ses pas, ce que le fécial romain fait, mystiquement, par son rituel : il procure au guerrier une marche et un champ de bataille assurés » (Dumézil, 1956 : 104). Les faits se trouvent : a) pour Rome, chez Tite-Live 1,32,5-14; b) pour l'Inde, dans le R̥gveda 4, 18, 11.

⁷ Cf. Walde et Hofmann, 1938-1954 : 489; Ernout et Meillet, 1959 : 231; Leumann, 1977 : 344, § 308.

« purification » et *rāmō.dāiti-* adj. « qui a une situation de paix », en parlant d'un lieu (*asah-*). De ces faits se dégage le sens de *-dāiti-*, également valable pour **fēti-* : « fait d'établir, d'instituer ». En conséquence, **fētiae* se rapporte aux « conditions établies, fixées ». Ce sont, par exemple, les clauses d'un traité de paix, lorsque l'intervention des féciaux vise à un accord, comme chez Tite-Live 1,24,7, où le père patrat invoque Jupiter et accomplit un sacrifice dans le seul but d'assurer le respect des dispositions (*leges*) du *foedus*. Mais, en d'autres circonstances, les **fētiae* sont les faits établis, en vertu desquels Rome est fondée à déclarer et à faire la guerre. Dans le développement de Denys d'Halicarnasse sur la mission des féciaux, ce fondement factuel du *bellum pium* s'exprime par le composé *hupothéseis* (*Antiqu. rom.* 2,72,4). Il est remarquable que ce terme s'accorde partiellement avec **fētiae* par l'étymologie (racine **dheH₁/dhH₁-*), par la morphologie (suffixe *-ti-*) et par le nombre (pluriel). Une forme encore plus proche n'apparaît qu'en composition : *-thes_{tai}*, type *sun-thes_{tai}* « traité(s) » (*Il.* 2. 339). Bien que les formations grecque et latine soient indépendantes, le parallélisme présente néanmoins un intérêt. À la lumière de cette comparaison, la restitution de **fētiae* gagne en vraisemblance. Le dérivé *fētiālis* s'interprète donc littéralement : « (celui qui est) concerné par les **fētiae* », c'est-à-dire par les faits qui conditionnent la guerre ou la paix.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- BADER, F. (1962) : *La formation des composés nominaux du latin*, Paris.
- DUMÉZIL, G. (1956) : « Remarques sur le 'ius fetiale' » : *Revue des Études Latines*, 34, p. 93-108.
- ERNOUT, A., MEILLET, A. (1959) : *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, 4e éd.
- LATTE, K. (1960) : *Römische Religionsgeschichte*, Munich.
- LEUMANN, M. (1977) : *Lateinische Grammatik I*, 2e éd., Munich.
- SGARBI, R. (1992) : « A proposito del lessema latino 'fetiales' », *Aevum*, 66, p. 71-78.
- WALDE, A., HOFMANN, J.-B. (1938-1954) : *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, Heidelberg.